



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter une
unité de démétallisation partielle par traitement chimique »
sur la commune de PALADRU (38)**

Présentée par la société REXOR

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°2017-ARA-AP-00390

émis le 24 septembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une
unité de démétallisation par traitement chimique
sur la commune de PALADRU
Département de l'Isère
présentée par la société REXOR**

Le projet d'exploitation d'une unité de démétallisation partielle par traitement chimique sur la commune de Paladru, présenté par la société REXOR, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 24 juillet 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 16 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La demande vise à l'autorisation d'exploiter une unité de démétallisation partielle par traitement chimique sur le site exploité par la société REXOR à Paladru, au 172 rue Saint-Michel.

La société REXOR, appartenant au groupe Indien Jindal Poly Films Ltd depuis 2003, est spécialisée dans l'enduction de colles et vernis sur matières plastiques pour la fabrication de produits d'emballage.

Ses activités principales sont la métallisation de films plastiques, la préparation de résines d'enduction, l'enduction de films et la découpe en bobine, galettes ou fils.

Elle exploite ainsi un site sur la commune de Paladru de 40 160 m² de superficie, dont 10 650 m² bâtis et un entrepôt à 3km de 4 000 m².

Pour certaines applications, les films métallisés sont partiellement démétallisés par un traitement chimique, actuellement réalisé par des sous-traitants.

Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité et de la réduction des impacts environnementaux, la société REXOR souhaite intégrer l'unité de démétallisation au sein de son site à Paladru. La société REXOR explique la nécessité de mettre en place une ligne de démétallisation sur son site de Paladru, du fait de la forte augmentation de la demande de films SmartFloor sur le marché mondial.

L'exploitant estime que la production devrait passer de 2500m²/ mois à 5000m²/mois.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2565.2.a pour un volume total des cuves de traitement de 10 400 litres, dont une installation de 400 litres existante et indépendante du projet.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

La nouvelle activité de démétallisation sera implantée dans le sous sol n°7 existant du site REXOR.

Le lac de Paladru, situé à 150m du site, bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection du biotope n°84-996, avec une protection générale des Roselières et 7 zones naturelles protégées d'une largeur de 50m le long de tronçons de rives et d'une largeur de 100m en face des marais de la Feydellière et de la Véronnière à Montferrat.

Le site se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II (Ensemble fonctionnel du lac de Paladru), mais en dehors d'une ZNIEFF de type I.

Selon le schéma régional de cohérence écologique, le site étudié ne se trouve au sein d'aucun réservoir de biodiversité ni de corridor écologique d'intérêt régional identifié.

Une partie du site REXOR (Nord-Est) se situe dans le périmètre de protection éloignée des captages de la Truitière, de Sonnière et de Saint Pierre de Paladru, exploités par le Syndicat des Abrets pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ce fait n'est pas mentionné dans le dossier.

Un enjeu important du site est la réduction des rejets atmosphériques et des nuisances sonores, du fait de la présence à proximité du site d'habitations et d'installations touristiques.

Les enjeux sont donc :

- la préservation de la ressource en eau,
- la préservation du cadre de vie et la prévention vis à vis des risques sanitaires (bruit, pollution atmosphérique)

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté est complet au sens de l'évaluation environnementale. Il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement.

De plus, le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, et conformément aux dispositions de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier paraît ainsi suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et l'importance des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude de dangers sont globalement complets, synthétiques et facilement lisibles par le public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement, évaluation des impacts

L'ensemble des thématiques environnementales ont été abordées, en particulier :

- **Consommation d'eau :** la consommation d'eau est principalement liée au rinçage du film après traitement. Avec la nouvelle activité, la consommation totale augmentera jusqu'à 4000m³/an, pour une autorisation à 8000m³/an (arrêté préfectoral complémentaire n°2013151-0025 du 31/05/2013). Les rejets d'eau sont constitués par le rejet des eaux pluviales collectées par un réseau spécifique et traitées via un séparateur débourbeur d'hydrocarbures et dirigées vers un bassin de confinement de 1750m³ en cas d'incident, ainsi que par le rejet des eaux industrielles et des eaux usées, collectées dans un réseau spécifique connecté au réseau d'assainissement communal, puis à la station d'épuration de Charavines. Un projet de convention est en cours concernant le raccordement à la station de traitement du Pays Voironnais, cependant les conditions de raccordement ne sont pas encore définies et donc absentes du dossier ;
- **Rejet aqueux :** Les rejets aqueux de la nouvelle activité sont estimés à 5m³/jour, liés au rinçage du film. Lors des essais, le taux de pollution était conforme à la convention en cours d'établissement avec la station d'épuration de Charavines. Un plan d'actions est mené par REXOR afin de supprimer les rejets liés à la métallisation (50L/semaine), traités en tant que déchets dangereux et de filtrer les eaux de la nouvelle installation pour réduire le taux de matières en suspension.
- **Rejets atmosphériques :** La nouvelle installation rejettera de l'hydrogène et de la vapeur d'eau, non dangereux pour la santé et pour l'environnement.
- **Déchets :** La nouvelle activité générera de la boue d'aluminium (4t/an) et les eaux des bains de traitement lors du renouvellement semestriel (30t/an). L'élimination de ces déchets sera gérée par des prestataires spécialisés.
- **sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique :** La nouvelle activité sera intégrée au site, dans le sous sol n°7 déjà existant, ce qui n'entraîne aucun impact sur le paysage.
- **espaces naturels et agricoles :** La nouvelle activité est située à l'intérieur du site existant et n'engendre aucune construction ou imperméabilisation supplémentaire. Le site d'implantation se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II et en dehors de la ZNIEFF de

type I, et ne constitue pas une zone humide. Plusieurs biotopes protégés par l'arrêté préfectoral n°84-996 sont recensés dans le périmètre du site.

- risques technologiques et naturels : le site d'implantation se situe dans une zone sismique de niveau 3;
- trafic routier : L'intégration de cette activité sur le site permettra de réduire de 3 % le trafic de poids lourds, par la suppression des transports allers-retours chez le sous traitant de démétallisation.
- Bruit : aucune étude concernant les nuisances sonores n'est présentée dans le dossier, malgré la présence à proximité d'habitations (environ 60 habitations individuelles dans un rayon de 100 m). Cependant, il est indiqué que la machine de traitement installée dans le sous sol n°7 ne générera pas de bruit hors des locaux. De plus, la société REXOR réalisera des mesures de bruit une fois la nouvelle activité démarrée.
- changement climatique : la nouvelle installation utilisera de l'énergie électrique, ce qui augmentera la consommation d'énergie de l'ensemble du site de moins 10 % de la consommation actuelle de 3500MWh.

Toutes les phases du projet ont été prises en compte (chantier, exploitation, remise en état).

Le dossier comporte une étude des effets cumulés avec les autres projets situés à proximité.

Le site REXOR est implanté à plus de 3 km d'un site Natura 2000. La zone d'influence du projet n'aura pas d'incidence sur les enjeux de conservation des habitats et espèces des sites Natura 2000 les plus proches.

Le projet est compatible avec les documents de planification tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 approuvé le 03/12/15 et le PLU de Paladru, approuvé fin 2016.

3.3 Justification du projet

Le projet d'implantation de l'unité de démétallisation présenté par la société REXOR permettra de réduire les impacts liés aux transports de poids lourds vers le sous traitant en charge de la démétallisation. De plus, la société REXOR maîtrisera mieux les capacités de production et la qualité, réduisant les produits non conformes et donc les déchets. Le site ne présente par ailleurs aucun enjeu environnemental majeur.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Vis-à-vis des enjeux et impacts environnementaux potentiels, le projet présente l'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts.

En ce sens :

- Les produits chimiques (soude 30 %, carbonate de sodium et acide acétique) mis en œuvre dans les bacs de traitement seront stockés dans le sous-sol n°7, en respectant les règles de stockage avec les rétentions nécessaires. Les bacs de traitement et de rinçage de la nouvelle activité seront installés dans une rétention de 11m3, permettant de recueillir l'ensemble du volume des bacs ;
- les rejets industriels (eaux de rinçage de films après traitement) générés par la nouvelle activité, seront envoyés dans le réseau des eaux usées de la commune et traités par la STEP de Charavines. La pollution par les matières en suspension sera réduite par filtration des effluents de la nouvelle machine, avant rejet dans le réseau des eaux usées. Ceci suppose toutefois que les conditions de rejet soient définies avec le concessionnaire de la STEP avant le démarrage de la nouvelle machine et soient à minima conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces. L'élimination, en tant que déchets, des effluents de l'installation de traitement de

- surface existante (50L/semaine) permettra de réduire les flux de métaux rejetés ;
- les déchets principaux sont les boues de filtration, qui seront stockées dans les armoires extérieures équipées d'une rétention et les eaux de vidange et de nettoyage des bacs, directement éliminées par le prestataire qui assurera le nettoyage de l'installation 2 fois par an.
 - Une nouvelle installation d'aspiration (ventilateur extracteur, nouveau conduit de cheminée, caisson d'insonorisation) a été installée au plus près de la machine au sous-sol n°7, couvrant les bacs de traitement.
 - La société REXOR fera réaliser des mesures de bruit une fois la nouvelle activité démarrée.
 - Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages de la Truitière, de Sonnière et de Saint Pierre de Paladru, exploités par le Syndicat des Abrets pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier ne précise pas si les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988 déclarant d'utilité publique la protection de ces ressources seront respectées.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le pétitionnaire a fait appel à des prestataires extérieurs spécialisés pour la rédaction de l'étude d'impact.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le pétitionnaire s'engage à évacuer les produits dangereux et déchets lors de la cessation d'activité, à retirer les équipements et effectuer un nettoyage classique des ateliers libérés, et à éliminer des matières de curage du déshuileur/déboureur et du bassin de confinement des eaux d'extinction. Un « mémoire d'abandon du site » sera réalisé par une société compétente.

3.8 L'étude de dangers

L'étude des dangers est adaptée aux risques et dangers liés au projet et montre qu'aucun phénomène dangereux significatif n'est associé au projet.

Le site n'est pas classé Seveso seuil bas ou seuil haut.

L'étude des dangers rappelle néanmoins les conséquences du scénario d'incendie du bâtiment de stockage des films plastiques (existant et déjà autorisé) pour lequel les distances des effets thermiques au seuil de 5kW/m² restent cantonnées à l'intérieur des limites de propriété.

Des moyens de protection contre l'incendie seront disponibles.

Une rétention sera présente au niveau du bâtiment afin de collecter d'éventuels épandages accidentels ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'unité de démétallisation de la société REXOR sera implantée dans le sous-sol n°7 déjà existant du site.

Compte tenu de l'implantation du site en dehors de zones Natura 2000 et dans l'emprise d'une ZNIEFF de type II, le projet est associé à des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact conclut que la nouvelle installation ne générera pas d'effets significatifs sur la consommation d'eau, les rejets aqueux et les émissions atmosphériques. Des précisions méritent d'être apportées vis à vis de la ressource en eau (raccordement, prescription vis à vis du captage) et de la préservation des riverains (bruit en particulier).

L'étude de danger précise que la nouvelle activité ne générera pas de nouveau risque. L'étude de danger réalisée en septembre 2000 a été reprise pour rappeler que l'incendie d'un local de films plastiques ne conduisait pas à des effets létaux hors du site.

**Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service**



Agnès DELSOL